



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2000/15  
29 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : RUSSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingtième session, 7-9 juin 2000  
point 3 c) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES  
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Communication du Gouvernement ukrainien

Note : On trouvera reproduites ci-après les propositions du Gouvernement ukrainien concernant des modifications supplémentaires à apporter au CEVNI (TRANS/SC.3/115/Rev.1 et Amend.1).

1. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail SC.3/WP.3 à sa dix-huitième session, le Gouvernement ukrainien présente ci-après ses propositions ainsi que des observations sur celles d'autres pays concernant les modifications à apporter au CEVNI. Il lui semble également nécessaire de formuler quelques remarques sur certaines dispositions de résolutions relatives au CEVNI qui ont déjà été adoptées. Il propose en outre d'améliorer la procédure utilisée pour réviser le CEVNI.
2. Il convient d'approuver la proposition de l'Allemagne (TRANS/SC.3/WP.3/1999/11) consistant à remplacer le mot "conducteur" (*soudovoditel* en russe) par "homme de barre" (*roulevoï* en russe) au paragraphe 3 de l'article 1.09 du CEVNI. Les autres dispositions du document ne s'appliquent pas à la version russe du texte du CEVNI et n'appellent donc pas de commentaire.
3. Le Gouvernement ukrainien révisé actuellement les règles de navigation applicables aux voies navigables intérieures du pays en vue de les harmoniser avec le CEVNI. À compter de la date à laquelle ces travaux seront achevés, il ne sera donc plus nécessaire de mentionner l'Ukraine dans les notes de bas de page concernant les États dont les normes diffèrent de celles du reste de l'Europe, comme à l'article 3.08 du CEVNI tel qu'approuvé dans la résolution No 45 (TRANS/SC.3/1999/8) ainsi que dans d'autres articles.
4. Au sujet du texte de la résolution No 43 (TRANS/SC.3/1999/9), il serait souhaitable de prendre en considération les observations ci-après (à moins qu'elles ne soient la conséquence d'erreurs de traduction du document en russe), l'amendement 1 annexé à la résolution ayant été adopté suivant la pratique établie :
  - a) Il faudrait formuler de façon uniforme le début de la deuxième phrase ("en route...") des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.04 (au lieu d'employer les expressions *na khodou* et *vo vremya dvijenia* dans la version russe) (sans objet en français);
  - b) Le contenu de la dernière phrase du paragraphe 3 devrait être consigné dans la deuxième phrase de ce paragraphe, comme suit : "Sur un bateau en cours d'exploitation (en route ou en stationnement), l'installation de radiotéléphonie...". Ces dispositions cadrent avec les pratiques qui ont cours sur les bateaux en Ukraine en matière d'utilisation d'installations de radiotéléphonie.
5. Par ailleurs, concernant l'adoption de la résolution No 43, il faudrait corriger le paragraphe 1 de l'article 6.30 du CEVNI, qui réitère l'obligation faite aux bateaux d'être équipés d'installations de radiotéléphonie en bon état.
6. En application d'une décision prise à la dix-huitième session du Groupe de travail SC.3/WP.3, le secrétariat a été prié d'élaborer pour la vingtième session du Groupe, en collaboration avec la délégation de la Fédération de Russie, le texte d'un appendice au CEVNI tenant compte des règles nationales russes qui ne concordent pas avec le CEVNI (TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 11).

7. Des discordances analogues apparaissent également dans les règles de navigation applicables aux voies navigables intérieures de l'Ukraine, même si ces règles font actuellement l'objet de travaux d'harmonisation avec les règles européennes et seront à terme conformes au CEVNI.

8. Pour le Gouvernement ukrainien, la publication des règles nationales de la Fédération de Russie et d'autres pays qui diffèrent du CEVNI s'avère indispensable, mais il lui semble peu utile de les publier sous la forme d'un additif à ce document.

9. Il serait préférable de signaler dans le CEVNI que les règlements nationaux de tel ou tel pays diffèrent sur certains points de ceux qui s'appliquent au reste de l'Europe, la publication de ces règlements à l'intention des armateurs étrangers incombant aux autorités nationales compétentes. Il est suggéré d'examiner cette question à la vingtième session du Groupe de travail SC.3/WP.3.

10. Le paragraphe 1 de l'article 6.01 du CEVNI range les voies navigables visées au chapitre 6 en deux catégories comme suit : "la catégorie I comprend, en principe, les fleuves et rivières et la catégorie II les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur". Si par "voies navigables de grande largeur" on entend les retenues d'eau, il n'est guère judicieux, du point de vue des règles de navigation, de regrouper en une seule catégorie les canaux, les lacs et les retenues d'eau.

11. À sa vingtième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 pourrait examiner la question de la révision du libellé du paragraphe 1 de l'article 6.01 du CEVNI et de l'adjonction au chapitre 6 d'une section consacrée aux règles de navigation sur les lacs et les retenues d'eau. Cette section devrait contenir des dispositions concernant les points suivants :

- Présence sur le bateau de documents comportant une annotation des autorités compétentes relative au droit de naviguer sur les retenues d'eau et les lacs en question;
- Agrément indispensable des autorités compétentes s'agissant de la possibilité de naviguer sur un lac ou une retenue d'eau classés dans la zone de navigation 1 (suivant la hauteur des vagues) dans le cas de bateaux qui effectuent un remorquage bord à bord, le remorquage de matériel de fort gabarit, etc.

12. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 a rejeté la proposition de l'Allemagne contenue dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1998/14/Add.1, concernant le balisage des chenaux d'affluents et des entrées de port. Le Gouvernement ukrainien n'évalue pas de façon aussi catégorique la proposition de l'Allemagne et estime qu'il faudrait revenir sur cette question dans le cadre du processus consistant à améliorer le CEVNI.

13. Dans la note de bas de page 1 de l'annexe 7 du CEVNI ("Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable"), il est signalé qu'en Ukraine, en particulier, la signalisation et le marquage des voies navigables intérieures correspondent aux règlements nationaux. Parallèlement à l'harmonisation des règles nationales ukrainiennes de navigation avec celles du reste de l'Europe, l'Ukraine entend opter également pour les signaux servant à régler la navigation qui ont été adoptés dans le CEVNI : il faudra pour cela au moins 10 ans, période pendant laquelle des signaux correspondant tant aux règlements européens qu'aux règles nationales pourront être employés. Vu qu'il a été constaté dans la pratique que

le CEVNI était dépourvu de normes concernant les dimensions des signaux, **le Gouvernement ukrainien propose d'examiner à la vingtième session du Groupe de travail SC.3/WP.3 la question de l'introduction de normes de ce type.**

14. De l'avis du Gouvernement ukrainien, la procédure actuelle d'amendement applicable au CEVNI doit être améliorée.

15. Durant certaines périodes, de très nombreuses propositions émanant de divers pays parviennent au secrétariat. Ces propositions portent de surcroît sur toutes sortes de questions régies par le CEVNI : la durée des sessions du Groupe de travail SC.3/WP.3 étant limitée, il n'a pas toujours le temps de les examiner ou d'approuver les modifications requises à apporter à d'autres dispositions du CEVNI à la suite des décisions qu'il adopte. Tel a été le cas par exemple à la dix-huitième session du Groupe de travail SC.3/WP.3, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 du rapport du Groupe de travail (document TRANS/SC.3/WP.3/36).

16. Par ailleurs, la structure du CEVNI, dans son ensemble, et de certaines de ses sections, nécessite, de l'avis du Gouvernement ukrainien, d'importants réaménagements. Les propositions soumises par l'Ukraine à la dix-huitième session du Groupe de travail contenaient en particulier des observations concrètes relatives au chapitre 1 du CEVNI.

17. À cet égard, il est proposé d'étudier, à la vingtième session du Groupe de travail SC.3/WP.3, l'opportunité de modifier la façon d'apporter des amendements au CEVNI, et notamment :

- a) De mettre au point une structure améliorée du CEVNI en conservant si possible les rubriques actuelles de ce document (avec le consentement des autres pays, l'Ukraine est disposée à assumer cette fonction);
- b) D'examiner la possibilité d'apporter des corrections successives aux chapitres (sections) du document, ce qui n'exclut pas que des amendements puissent être introduits parallèlement dans d'autres sections s'ils ont un caractère fondamental et urgent;
- c) De conférer un rôle plus important aux groupes de travail "restreints" (informels) dans l'établissement de propositions visant à modifier telle ou telle section du CEVNI.

18. Grâce à une telle organisation des travaux, les activités du Groupe de travail SC.3/WP.3 seraient sans doute nettement plus fructueuses et le secrétariat serait en partie déchargé de la tâche consistant à établir fréquemment des documents de caractère répétitif concernant le CEVNI pour les sessions du Groupe.

-----